

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE**

**Exercice 1957-1958
Première session extraordinaire**

R a p p o r t

fait au nom de la

sous-commission de la politique commerciale

sur

**la politique commerciale de la C.E.C.A.
et les questions qu'elle soulève**

par

M. René P L E V E N
Rapporteur

NOVEMBRE 1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957-1958
Première session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

sous-commission de la politique commerciale

sur

la politique commerciale de la C.E.C.A.
et les questions qu'elle soulève

par

M. René P L E V E N
Rapporteur

NOVEMBRE 1957

La sous-commission de la politique commerciale a examiné au cours de ses réunions des 27 juin et 5 octobre 1957, sous la présidence de M. Gilles GOZARD, la politique commerciale de la C.E.C.A. et les problèmes qu'elle soulève.

M. René PLEVEN a été désigné comme rapporteur.

Le texte du présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents à la réunion du 5 octobre 1957 :

MM. G. GOZARD, président

C.P. HAZENBOSCH, suppléant M. N. MARGUE conformément à l'art. 38 du Règlement

E.M.J.A. SASSEN

W. SCHEEL

P. WIGNY

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	10
a) La politique commerciale dans le Traité C.E.C.A.	10
b) Importance pour la Communauté des relations avec les pays tiers	13
II. LES MESURES PARTICULIÈRES	15
a) Négociations avec les pays tiers	15
b) Harmonisation des tarifs extérieurs des pays mem- bres de la Communauté	16
c) Contrôle par la Haute Autorité des accords commer- ciaux conclus et à conclure par les États membres avec les pays tiers, des licences d'importation et d'exportation données par les États membres et des mesures prises par eux concernant les devises laissées à la disposition des exportateurs	18
d) Fixation des prix minima et maxima à l'exportation	20
e) Autres mesures	21
III. LES PROBLÈMES ACTUELS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE	23
IV. LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA C.E.C.A. ET LE TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE	25
V. CONCLUSIONS	28

R A P P O R T

par

M. René PLEVEN

sur

la politique commerciale de la C.E.C.A. et les questions
qu'elle soulève

Monsieur le Président, Messieurs,

1. A différentes reprises, les membres de la Commission du marché commun et ceux de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté avaient, au cours de leurs débats, souligné l'intérêt qu'il y aurait à procéder à un examen d'ensemble des questions qui se rattachent à la politique commerciale dans le cadre de la C.E.C.A. (1). Les deux commissions ont ainsi été amenées à constituer, en février 1957, la sous-commission de la politique commerciale (2), qui à son tour a décidé de soumettre à l'Assemblée le présent rapport.

Dans leurs interventions, les membres des deux commissions avaient exprimé un vœu, sans cependant préciser davantage ce qu'on pouvait comprendre dans le domaine de la politique commerciale de la Communauté. Le présent rapport est donc le premier qui examine ce sujet ; aussi votre rapporteur se permet-il de soumettre à l'Assemblée la conception de la sous-commission quant à la matière que couvre ce domaine, en lui demandant son accord (3).

(1) Cf. comptes rendus des réunions des 15 juillet, 10 octobre, 18 novembre 1955, 19 janvier, 25 avril et 17 décembre 1956 de la Commission du marché commun et des 22 novembre 1955 et 2 février 1957 de la Commission des affaires politiques.

(2) Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 14 février 1957.

(3) « Il se pourrait très bien que l'on en vînt à douter de ce qui constitue le domaine de la politique commerciale. Toutefois il faut sûrement inclure dans ce domaine les restrictions d'importation et d'exportation, les engagements de tolérance d'importation et d'exportation, les engagements d'importer et d'exporter, les droits de douane à l'entrée et à la sortie, la réglementation des prix cotés à l'importation et à l'exportation, les conditions posées aux transactions d'importation et d'exportation, e'c. » — Wilhelm Wengler : La Communauté, les pays tiers et les organisations internationales, Rapport au Congrès international d'études sur la C.E.C.A., page 29, Centre italien d'études juridiques, Milan 1957.

I. Considérations générales

a) *La politique commerciale dans le Traité C.E.C.A.*

2. Le chapitre X du Traité instituant la C.E.C.A. porte le titre « politique commerciale » ; c'est donc en partant de ces dispositions qu'il convient avant tout d'aborder la matière.

L'article 71 prévoit expressément que, sauf les exceptions prévues dans le Traité même, la compétence en matière de politique commerciale reste aux Etats membres.

En dehors des dispositions spéciales qui règlent cette matière et qu'on énumérera dans la suite, la compétence des Etats membres est sujette à des limitations de caractère général.

3. Les Etats membres doivent avant tout éviter que leurs interventions n'empêchent l'application du Traité. Dans ce sens, la règle posée par l'article 75 concernant les accords commerciaux est une application particulière de l'obligation générale exprimée à l'article 86, alinéa 2, aux termes duquel les Etats membres doivent s'abstenir de toute mesure incompatible avec les principes généraux du marché commun.

Ceci attribue donc une première tâche aux organes de la Communauté, qui est celle de veiller au respect de ces dispositions.

4. Ce sont justement les principes généraux, posés notamment par les articles 2 et 3 du Traité, qui imposent à la politique commerciale de la Communauté une orientation particulière, notamment l'article 3 qui dispose que les institutions de la Communauté doivent « veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun en tenant compte des besoins des pays tiers » (art. 3 a) et « promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs » (art. 3 f). Le marché commun a donc très clairement une orientation contraire à tout protectionnisme et cloisonnement des marchés. Ces dispositions lient aussi évidemment les Etats membres qui doivent donc inspirer leur politique commerciale de ces principes.

La mise en œuvre de ces données théoriques doit être assurée par une coordination de la politique commerciale des Etats membres, qui est rendue nécessaire par la solidarité créée par l'article 71, alinéa 3, entre les six pays. Ceux-ci sont, en effet, aux termes de cet article, tenus à se prêter mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au Traité. Il est d'autre part évident que la coordination effective de la politique économique des Etats membres, telle qu'elle est prévue à l'article 26, ne peut que stimuler la coordination en matière de politique commerciale.

5. Les liens que la politique commerciale de la Communauté a avec la politique économique suivie à l'intérieur du marché commun sont en effet évidents. Les importations et les exportations doivent favoriser et non pas troubler le fonctionnement et le développement du marché commun. Elles sont donc conditionnées à l'intérieur par la politique charbonnière et sidérurgique et les objectifs généraux de la Communauté. Pour donner un exemple, les importations de charbon prennent une signification différente selon que la politique charbonnière est axée sur une quantité fixe ou variable de charbon importé ou sur l'exploitation maxima des ressources de la Communauté. Le dernier mémorandum sur les objectifs généraux prévoit une large dépendance de la Communauté des importations et des exportations. Dans le domaine du charbon, on envisage que sur les besoins globaux de 332 millions de tonnes pour l'année 1965 ⁽¹⁾, 47 millions sont couverts par les importations ⁽²⁾. En 1956, les importations ont atteint 38 millions de tonnes ⁽³⁾. Pour l'acier, on prévoit le maintien d'un niveau d'exportation d'environ 9 millions de tonnes ⁽⁴⁾. Les importations de ferraille seront en 1965 de 1,5 à 2 millions de tonnes ⁽⁵⁾. L'importation de minerai augmentera pour 1960 ; elle s'élèvera à 32 millions de tonnes, alors qu'elle atteignait en 1955 18,5 millions de tonnes ⁽⁶⁾.

6. D'autre part, les objectifs généraux ainsi que la politique charbonnière et sidérurgique sont à leur tour conditionnés par l'évolution économique générale. Les objectifs généraux doivent d'ailleurs, aux termes de l'article 46, être révisés périodiquement par la Haute Autorité. Ainsi, la Haute Autorité a déjà été amenée à modifier l'orientation de sa politique charbonnière par rapport à son premier mémorandum pour tenir compte de la tendance conjoncturelle. Dans un jeu d'influence réciproque, les objectifs généraux et les mesures relatives à la politique commerciale sont donc intimement liés, d'autant plus que, par le caractère ouvert que le Traité impose au marché commun, celui-ci est rendu solidaire du marché mondial.

7. Les dispositions particulières du Traité relatives à la politique commerciale ont pour objet de réaliser un équilibre entre ce caractère ouvert du marché commun et la nécessité de le défendre contre les dangers qui peuvent le menacer de l'extérieur, notamment contre les détournements de trafic que peut causer le fait que les conditions des échanges avec les pays tiers ne sont pas encore harmonisées dans les six pays

⁽¹⁾ Cf. Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (9 avril 1956 - 13 avril 1957), page 266.

⁽²⁾ Ceci résulte de la comparaison entre le tableau de la page 266 (besoins de charbon) et celui de la page 270 (possibilités d'extractions totales de la Communauté) du Cinquième Rapport général.

⁽³⁾ Cf. Annexes statistiques au Cinquième Rapport général, tableau 33.

⁽⁴⁾ 8,6 millions de tonnes en équivalent d'acier brut en 1960 par rapport à 7,9 millions de tonnes en 1955. Cf. Cinquième Rapport général, tableau page 255.

⁽⁵⁾ Cf. Cinquième Rapport général, tableau page 286 (prévisions de ressources).

⁽⁶⁾ Cf. Cinquième Rapport général, page 291. La Haute Autorité a déclaré dans la réunion de la Commission des investissements du 21 septembre dernier que les importations de minerai devraient être triplées dans les prochaines vingt années.

membres, contre les pratiques des Etats tiers contraires aux principes du Traité et aux règles de concurrence fixées par la Charte de La Havane, ou toute autre pratique qui pourrait être dangereuse pour le marché commun (art. 74). La limite de cet équilibre entre le libéralisme et le protectionnisme se trouve dans l'hypothèse prévue au chiffre 3 de l'article 74, qui autorise la Haute Autorité à prendre les mesures opportunes et à adresser aux gouvernements toutes recommandations nécessaires si l'un des produits relevant de sa compétence est importé dans le territoire de la Communauté « en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents ».

8. Sur la base de ces considérations, on peut essayer de porter un jugement très général sur l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la politique commerciale.

Il faut avant tout souligner qu'on pourrait difficilement faire des reproches à la Haute Autorité pour n'avoir pas encore défini sa politique dans ce secteur. Avant tout, la Haute Autorité a eu besoin de quelques années d'expérience pour pouvoir définir les objectifs généraux et la politique charbonnière, ce qu'elle a fait d'ailleurs très récemment. Comme on le sait, une définition de la politique sidérurgique n'a pas encore été faite.

En deuxième lieu, la période transitoire a eu dans ce domaine une importance toute particulière. En effet, c'est surtout pendant cette période que se situent les deux problèmes les plus saillants, c'est-à-dire les négociations avec les pays tiers et les travaux pour l'harmonisation des tarifs extérieurs de la Communauté.

9. Comme on le dira de façon plus détaillée par la suite, l'harmonisation du tarif extérieur des six pays membres est en voie de réalisation pour la fin de la période transitoire. Des accords tarifaires ont été conclus avec les Etats-Unis et l'Autriche. Un accord de réduction parallèle avec la Grande-Bretagne est en principe conclu.

Bien que certains pays aient fait prévaloir la possibilité de demander pour une période déterminée des exemptions aux principes généraux, on peut considérer que, dans le domaine de l'harmonisation des tarifs douaniers, le but fixé par le Traité à la fin de la période transitoire sera pratiquement atteint.

Quant aux autres mesures que la Haute Autorité peut prendre dans le domaine de la politique commerciale, et notamment la procédure du concours mutuel que les Etats doivent se prêter pour accorder leur politique aux exigences du marché commun, aux termes de l'article 71, alinéa 3, les résultats atteints jusqu'à présent ne paraissent pas aussi satisfaisants. En effet, la Haute Autorité négocie encore avec les gouvernements des Etats membres la procédure selon laquelle le concours mutuel devra être mis en œuvre, mais on n'est pas encore arrivé à un accord. Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un problème très important qui aurait déjà dû être résolu et dont la

solution est essentielle pour la politique commerciale de la Communauté ; de toute façon, il devrait, lui aussi, être résolu à la fin de la période transitoire.

Ce problème est en effet lié à celui des restrictions à l'importation, pour lesquelles les Etats membres sont restés en fait compétents, sous réserve toutefois de l'obligation de se prêter le concours mutuel dont il est question plus haut.

10. La coordination de la politique commerciale des six pays n'est pas pour cela réalisée et, dans ce domaine, on peut reprendre les considérations sur les « effets de dissociation » que la Haute Autorité signale dans l'introduction de son Cinquième Rapport général à propos de la politique économique générale des pays membres (1).

On pourrait enfin remarquer que la haute conjoncture qui a caractérisé les premières années de fonctionnement de la Communauté n'a pas rendu nécessaire l'application des mesures prévues pour les cas de crise ou de pénurie et, de ce fait, les problèmes relatifs aux échanges commerciaux n'ont jamais présenté un caractère particulièrement grave et n'ont jamais conduit à de sérieuses difficultés dans la Communauté.

b) Importance pour la Communauté des relations avec les pays tiers

11. « La part de la Communauté dans le commerce mondial en charbon, coke, minerai de fer et acier est beaucoup plus grande que sa part dans la production mondiale de ces mêmes produits. Plus de la moitié de l'acier entrant dans le commerce international provient de la Communauté. C'est dire l'importance des relations économiques que la Communauté entretient avec les pays tiers » (2).

En définissant la mission de la Communauté du charbon et de l'acier, le Traité, comme on l'a rappelé au début, lui fait un devoir de promouvoir et le développement des échanges à l'intérieur du marché commun et celui des échanges avec les pays tiers.

12. Depuis l'ouverture du marché commun, les exportations de la Communauté en charbon, coke, minerai de fer et produits sidérurgiques ont augmenté dans une proportion plus forte que celles du reste du monde. En effet, la valeur des exportations des produits de la Communauté est montée de 920,1 millions de dollars en 1954 à 1.174,8 millions de dollars en 1955 et à 1.470,7 millions de dollars en 1956. La participation des produits de la C.E.C.A. à l'augmentation des échanges totaux entre la Com-

(1) Cf. Cinquième Rapport général, page 27, et aussi, pour ce qui concerne les importations de charbon, la résolution adoptée par l'Assemblée le 28-6-1957.

(2) Exposé de M. René Mayer à la quatrième réunion jointe des membres de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. et des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, 20 octobre 1956, compte rendu in extenso des débats, page 26.

munauté et les pays tiers est en même temps montée de 8,2 % en 1954 à 9,3 % en 1955 et à 10,7 % en 1956.

Les exportations de produits sidérurgiques de la C.E.C.A. vers les pays tiers ont augmenté en 1956 de 17,3 % par rapport à 1955, en raison des nombreuses commandes passées par l'étranger. Cette augmentation, qui a porté surtout sur les produits finis, a intéressé essentiellement l'Allemagne et l'Union belgo-luxembourgeoise. Les exportations sidérurgiques de la C.E.C.A. vers les pays tiers se sont élevées en 1956 à 9,1 millions de tonnes (contre 7,7 millions en 1955). Les importations étant restées pratiquement inchangées au niveau de 1,5 million de tonnes, il en est résulté en 1956 un excédent record des exportations (plus de 7,5 millions de tonnes contre 6,3 l'année précédente). Dans la composition des exportations par groupes de produits, les produits finis représentent 88,7% du total (au lieu de 85,7 % en 1955), les lingots et demi-produits 6,8 % (au lieu de 7,8) et la fonte 4,5 % (au lieu de 6,5) (1).

13. Les constatations qui précèdent permettent de conclure que pendant les premières années de son fonctionnement la Communauté est restée fidèle à sa politique de coopération avec les pays tiers et a rempli sa tâche.

Dans le rapport que votre rapporteur a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée au mois de juin dernier (2) au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, celle-ci avait aussi fait la constatation que l'accroissement des exportations des pays de la Communauté vers les pays tiers n'avait pas été inférieur à celui des exportations de la Grande-Bretagne vers ces pays.

Votre rapporteur avait souhaité dans ce rapport, comme il le fait également maintenant, que l'on puisse analyser le volume des échanges de la Communauté par rapport aux échanges des pays autres que la Grande-Bretagne. Cette comparaison exige toutefois la publication, dans une nomenclature comparable, des résultats des statistiques du commerce extérieur pour l'année 1956 pour tous les Etats importants, publication qui était prévue pour septembre ou octobre 1957. La publication faite par l'O.N.U. n'a pas encore paru, mais la Haute Autorité espère que l'analyse pourra être faite pour la fin de 1957.

(1) Cf. Informations statistiques, Haute Autorité, n° 3, mai/juin 1957, page 149.

(2) Cf. Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté sur les relations extérieures de la Communauté, chap. II et III du Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (9 avril 1956 - 13 avril 1957), juin 1957, doc. n° 40 1956/57.

II. Les mesures particulières

14. Les moyens dont dispose la Haute Autorité pour orienter la politique commerciale des Etats membres vers les buts assignés par le Traité sont de différente nature.

Il s'agit :

- a) des négociations avec les pays tiers portant sur l'ensemble des relations commerciales que la Haute Autorité peut engager, en tant que mandataire commun des gouvernements des Etats membres, sur instructions délibérées par le Conseil de Ministres (§ 14 de la Convention relative aux Dispositions transitoires) ;
- b) de l'harmonisation des tarifs extérieurs des pays membres de la Communauté (§ 15 de la Convention) ;
- c) du contrôle par la Haute Autorité des accords commerciaux conclus et à conclure par les Etats membres avec les pays tiers (art. 75 du Traité et § 17 de la Convention), des licences d'importation et d'exportation, des restrictions quantitatives fixées par les Etats membres (art. 73 et 74 du Traité, § 15 de la Convention) et des mesures prises par les Etats membres concernant les devises laissées à la disposition des exportateurs (§ 18 de la Convention) ;
- d) de la fixation des prix maxima et minima à l'exportation (art. 61c) du Traité) ;
- e) des mesures de caractère général pour régler les échanges commerciaux.

a) *Négociations avec les pays tiers*

15. Aux termes du § 14 de la Convention, une des tâches principales de la Haute Autorité, après son entrée en fonction, était d'engager des négociations avec les pays tiers et en particulier avec la Grande-Bretagne, négociations qui doivent porter sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier.

Dans le rapport cité plus haut, la Commission des affaires politiques avait conclu qu'on ne pouvait pas reprocher à la Haute Autorité d'avoir négligé les occasions de multiplier les contacts avec les pays tiers et de développer ses relations avec eux. La Commission avait aussi estimé que les relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne, telles qu'elles sont prévues par l'accord d'association, pourraient se développer avec l'inclusion du charbon et de l'acier dans la zone de libre échange, négociée dans le cadre de l'O.E.C.E. L'Assemblée a repris ce vœu dans une de ses résolutions,

invitant les gouvernements des pays membres à faire participer la Haute Autorité au groupe de travail de P.O.E.C.E. (1). La Haute Autorité devrait alors agir comme mandataire des Etats membres, selon la procédure qui a été suivie notamment pour la négociation de l'accord tarifaire avec la Grande-Bretagne. La Haute Autorité a étudié entre-temps les conditions et les moyens qui rendraient possible l'inclusion du charbon et de l'acier dans la zone de libre échange et elle va discuter ces propositions avec les gouvernements des Etats membres.

b) *Harmonisation des tarifs extérieurs des pays membres de la Communauté*

16. Le maintien de la compétence nationale dans le domaine de la politique commerciale, et donc aussi en matière de droits de douane, après l'institution du marché commun et l'abolition des droits de douane à l'intérieur de la Communauté, aurait apporté automatiquement un inconvénient très grave : à savoir un détournement de trafic à l'intérieur de la Communauté. En effet, les droits de douane à l'intérieur des pays membres et dès l'ouverture du marché commun étant restés très différents (variations de 4 à 25% pour les produits d'acier, pour lesquels se pose le problème), il aurait été possible de procéder à des importations des pays tiers à travers l'Etat membre dont les droits auraient été les plus bas, et de faire ensuite circuler librement les produits importés à l'intérieur du marché commun, détournant de cette façon les courants d'échanges normaux au détriment des pays ayant des droits de douane plus élevés.

Evidemment, si le Traité avait imposé automatiquement une harmonisation des tarifs extérieurs des Etats membres, cet inconvénient aurait été écarté, mais, mises à part les difficultés qu'auraient rencontrées les pays à droits élevés pour procéder à une réduction immédiate et sévère de leurs droits, ce système aurait privé les Etats membres des avantages qu'ils pouvaient obtenir par les pays tiers en échange de la réduction de leurs droits, si l'harmonisation avait été précédée de négociations avec ces pays tiers.

17. C'est ainsi que la Convention a prévu au § 15 un régime provisoire pour la période transitoire, à la fin de laquelle l'harmonisation doit être réalisée. Ce régime provisoire prévoit un contingent pour les pays du Benelux, dont les droits de douane sont les plus bas de la Communauté et qui peuvent appliquer, à l'importation de leurs besoins, les droits existant au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Le contingent est fixé chaque année par les gouvernements du Benelux, en accord avec la Haute Autorité, et peut être révisé tous les trois mois selon la même procédure. Les données ont été régulièrement publiées au Journal Officiel de la Communauté.

(1) Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 27 juin 1957.

Le contingent fixé pour les besoins du Benelux n'exclut pas que ces pays importent des quantités en sus du contingent destinées à d'autres pays de la Communauté, mais, dans ce cas, les importations sont soumises à des droits égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres pays membres (§ 15, alinéa 3 de la Convention). Le fonctionnement du système n'a donné lieu à aucune difficulté.

18. Comme il était déjà dit dans le rapport de la Commission des affaires politiques cité précédemment, les travaux pour l'harmonisation des tarifs extérieurs de la Communauté ont abouti à un accord au sein du Conseil de Ministres, par lequel les Etats membres se sont engagés à réduire leurs droits de douane à la fin de la période transitoire au niveau du Benelux (soit 1 à 4 %) augmenté de 2 points et augmenté également pour la France et l'Italie d'une protection géographique calculée forfaitairement à 1 % pour la France et de 2 à 4 % pour l'Italie.

Aux termes du paragraphe 15, alinéa 6, de la Convention, l'Italie et la France ont demandé une protection supplémentaire permettant, pendant une période de deux ans, des tarifs plus élevés pour certains produits auxquels les marchés français et italien sont particulièrement sensibles. Il s'agit notamment, pour la France, des fontes hématite et des fontes spiegel, des aciers alliés spéciaux et, pour l'Italie, du ferro-manganèse-carbure et des aciers inoxydables. Ces exceptions seront examinées prochainement par le Conseil de Ministres.

19. Dans le même rapport, il avait été fait état également des négociations qui étaient en cours avec le Royaume-Uni pour une réduction parallèle des droits anglais. Un accord de principe est intervenu selon lequel les droits britanniques à l'importation d'acier seraient ramenés à 10 % ad valorem. L'accord n'est pas encore arrêté dans tous ses détails, mais on peut prévoir qu'il entrera en vigueur à la fin de la période transitoire. Du fait que l'harmonisation dans les six Etats membres sera également réalisée au même moment, mettant ainsi fin au système de contingent Benelux, cité à l'alinéa 5 du paragraphe 15 de la Convention, cette dernière disposition deviendra sans objet.

20. Avant la conclusion des deux accords dont il est question ci-dessus, la Haute Autorité a négocié, sur mandat des Etats membres, deux accords tarifaires au sein du GATT, l'un avec l'Autriche, l'autre avec les Etats-Unis.

Comme il était déjà signalé dans le rapport cité plus haut, la Communauté a fait preuve dans ses négociations avec les pays tiers d'un esprit extrêmement ouvert, démentant par son activité les craintes exprimées par certains milieux, selon lesquels déjà la C.E.C.A. mais davantage encore la Communauté Economique favorisaient la tendance à une barrière douanière des six pays vers l'extérieur ⁽¹⁾.

(1) M. René Mayer, dans son exposé à la quatrième réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative avec les membres de l'Assemblée Commune, le 20 octobre 1956, a aussi cité le fait que les accords tarifaires avec l'Autriche et les Etats-Unis manifestent la preuve de la volonté des pays membres de procéder à une baisse progressive de leurs tarifs extérieurs, sans attendre la fin de la période transitoire. (Cf. Exposé de M. René Mayer, compte rendu in extenso des débats, 20 octobre 1956, page 26).

L'accord tarifaire conclu avec les Etats-Unis le 11 avril 1956 est « strictement équilibré du point de vue commercial », comme le dit le Cinquième Rapport de la Haute Autorité ; la valeur des échanges couverts par l'accord représente 27 millions de dollars ; pour ce qui concerne l'accord tarifaire conclu avec l'Autriche, le 8 mai 1956, la valeur des échanges représente 15 millions de dollars. Le Quatrième Rapport au GATT ajoute que « les réductions de droits consentis par la Communauté dans le cadre de ces deux accords sont de l'ordre moyen d'environ 25 %. Ces réductions ont une valeur réelle pour le commerce étant donné les niveaux des droits à partir desquels elles ont été opérées ».

21. D'autre part, dans le Quatrième Rapport au GATT, les Etats membres font état d'offres de négociations qu'ils ont adressées à un certain nombre de pays tiers pour un abaissement des droits de douane frappant les produits sidérurgiques, offres qui ont été déclinées. Le Traité C.E.C.A. a en effet imposé aux Etats membres l'obligation d'harmoniser leurs droits de douane, de toute façon à la fin de la période transitoire. Ceci explique probablement pourquoi les travaux d'harmonisation ne sont liés qu'à des négociations avec la Grande-Bretagne.

Il serait intéressant de demander à la Haute Autorité un tableau comparatif des droits de douane qui frappent les exportations des produits de la C.E.C.A. dans les pays qui en importent des quantités considérables par rapport aux droits harmonisés de la Communauté.

c) Contrôle par la Haute Autorité des accords commerciaux conclus et à conclure par les Etats membres avec les pays tiers, des licences d'importation et d'exportation données par les Etats membres et des mesures prises par eux concernant les devises laissées à la disposition des exportateurs

22. L'article 71, alinéa 2, prévoit que les pouvoirs attribués à la Communauté en matière de politique commerciale ne peuvent excéder ceux qui sont reconnus aux Etats membres par les accords internationaux auxquels ils sont parties. Cette limitation connaît toutefois des dérogations.

23. Aux termes de l'article 75 du Traité, les Etats membres doivent tenir la Haute Autorité informée des projets d'accords commerciaux qui intéressent le charbon et l'acier ou l'importation des autres matières premières et des équipements spécialisés nécessaires à la production de charbon et d'acier des Etats membres. Votre rapporteur désire souligner qu'il s'agit d'un pouvoir très important que le Traité attribue à la Haute Autorité. En effet, elle se trouve par ce moyen dans la possibilité de s'exprimer et d'exercer son influence sur les accords que les Etats membres restent compétents pour négocier et conclure. On peut remarquer que cet article vise aussi un des cas dans lesquels la compétence de la Communauté s'étend au-delà de l'activité de production de charbon et d'acier et porte sur des produits autres.

Le contrôle de la Haute Autorité sur les projets qui lui sont ainsi soumis porte sur le point de savoir si ces projets ne contiennent pas des clauses incompatibles avec les obligations découlant du Traité ou faisant obstacle à son application. Si tel est le cas, la Haute Autorité doit adresser les recommandations nécessaires à l'Etat intéressé dans un délai de dix jours ou tout au moins elle peut émettre des avis.

Les rapports généraux présentés jusqu'à présent par la Haute Autorité n'ont jamais fait mention de cette activité. La Haute Autorité toutefois a informé votre Commission qu'elle a veillé à l'application de ces dispositions. Elle s'est préoccupée, d'une part, d'éviter que dans les accords figurent des engagements prolongés qui puissent éventuellement faire obstacle à l'application de l'article 59, prévoyant des mesures de répartition et des restrictions aux exportations à destination de pays tiers pour des cas de pénurie sérieuse. Une clause rappelant cette obligation des pays membres de respecter les dispositions de l'article 59 est parfois insérée par des pays membres dans leurs accords commerciaux. D'autre part, la Haute Autorité n'a jamais eu à intervenir pour limiter des engagements d'importations qui aient paru de nature à contrarier le fonctionnement du marché commun.

Les pays membres ayant fait valoir qu'en certains cas le délai de dix jours laissé à la Haute Autorité par l'article 75 pour adresser éventuellement des recommandations ou des avis sur les projets d'accords communiqués pouvait les gêner dans la négociation d'accords commerciaux, une procédure d'urgence a été adoptée. Aux termes de cette procédure, la Haute Autorité fait connaître sa réponse dans un délai moindre lorsqu'un Etat membre le lui demande expressément.

24. Les accords commerciaux existant à l'entrée en vigueur du Traité ou comportant une clause de tacite reconduction doivent, aux termes du § 17 de la Convention, être notifiés à la Haute Autorité dans le même but que les projets d'accords. En outre, un contrôle par la Haute Autorité est prévu sur les accords internationaux conclus ou à conclure pour empêcher les consolidations des droits de douane par les pays membres (§ 16 de la Convention).

La Haute Autorité a informé votre Commission qu'elle a exercé sa compétence en la matière. L'engagement des Etats membres de ne pas consolider par des accords internationaux les droits de douane existant au moment de l'entrée en vigueur du Traité avait pour but d'éviter que des consolidations à un taux inférieur à celui qui devait résulter de l'harmonisation des droits à la fin de la période transitoire n'empêchent de réaliser cette harmonisation.

La Haute Autorité a également indiqué que dans les négociations du GATT, elle a autorisé la consolidation de certains droits, parce qu'ils se trouvaient à un niveau supérieur à celui auquel devait se faire l'harmonisation.

25. L'article 73 du Traité habilite la Haute Autorité à veiller sur l'administration et le contrôle des licences d'importation et d'exportation qui relèvent de la compétence des

gouvernements des Etats membres. Jusqu'à présent elle n'a pas eu à intervenir à ce sujet ⁽¹⁾.

26. Aux termes du paragraphe 18 de la Convention, la Haute Autorité doit veiller à l'application des mesures que les Etats membres doivent prendre dans le domaine des devises laissées à la disposition des exportateurs. En effet, la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur du marché commun aurait pu amener les exportateurs à exporter les produits de la Communauté par l'Etat dans lequel les règlements en matière de devises auraient été les plus favorables. Pour éviter de les frustrer des produits en devises étrangères des exportations réalisées par leurs entreprises, la Convention prévoit que les Etats membres s'engagent à n'accorder aux exportateurs de charbon et d'acier que des avantages dans l'utilisation des devises tout au plus égaux à ceux qu'assure la réglementation d'un Etat membre dont le produit est originaire. Ce système, qui n'est pas seulement valable pour la période transitoire, mais dure aussi longtemps que les clauses prévues par les réglementations des changes des différents Etats membres ne seront pas unifiées, exige un système de certificat d'origine et un contrôle du côté des gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité qui peut donner lieu à des difficultés. Dans ce secteur également, la Haute Autorité n'a jamais fait mention de son activité dans les rapports soumis à l'Assemblée. Jusqu'à présent, en effet, les conditions d'application de cette disposition ne se sont pas réalisées.

d) Fixation des prix minima et maxima à l'exportation

27. Comme votre rapporteur l'a déjà rappelé précédemment, la Communauté européenne n'a pas été conçue pour renforcer les liens des six pays membres aux frais des tiers ; elle a aussi pour mission de développer les échanges internationaux. L'article 3 f), que l'on a déjà rappelé, lui impose de veiller au respect des limites équitables dans les prix pratiqués sur le marché extérieur. Pour l'application de ce principe, l'article 61 c) du Traité permet à la Haute Autorité de fixer des prix maxima et minima à l'exportation. La fixation de ces prix est toutefois subordonnée à trois conditions : il faut d'abord que les prix ainsi fixés soient susceptibles d'un contrôle efficace ; il faut ensuite que la fixation apparaisse nécessaire, aussi bien pour protéger les entreprises des dangers résultant pour elles de la situation existant sur les marchés extérieurs que pour promouvoir le développement des échanges internationaux ; enfin, il faut que la fixation des prix se base sur des études faites en liaison avec le Conseil et les intéressés.

28. Du côté de certains pays tiers, notamment du Danemark, on s'était plaint dans le passé de ce que les prix à l'exportation de la Communauté pour certains produits d'acier étaient supérieurs aux prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté même. Une

(1) Pour les licences d'importation pour le charbon, voir § 33.

comparaison des prix à l'exportation du Royaume-Uni et des Etats-Unis montre toutefois que, pour la plus grande partie des produits, les prix de la Communauté à l'exportation ne sont pas plus élevés que les premiers (1).

Une telle comparaison démontre que les prix à l'exportation de la Communauté sont restés dans des limites équitables même s'ils ont été plus élevés que les prix intérieurs ; une telle différence paraît toutefois justifiée si l'on considère que les prix dont jouissent les six Etats membres à l'intérieur du marché commun ont en contrepartie les obligations que ces mêmes Etats ont pour les périodes de crise, obligations que les Etats tiers ne connaissent pas.

e) *Autres mesures*

29. Pour exercer une influence sur les échanges commerciaux de la Communauté, la Haute Autorité a encore d'autres moyens d'intervention.

Avant tout, l'article 46, alinéa 3, chiffre 2, impose à la Haute Autorité d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant non seulement sur la production et la consommation à l'intérieur, mais aussi sur l'exportation et l'importation.

En général, l'article 71 habilite la Haute Autorité à proposer aux Etats membres les méthodes par lesquelles ils doivent se prêter mutuellement le concours nécessaire pour l'application de toutes les mesures qu'elle aura reconnues conformes au Traité.

30. En matière de droits de douane, l'article 72 autorise la Haute Autorité à proposer au Conseil la fixation de taux minima et maxima pour les droits de douane des Etats membres à l'égard des pays tiers. De cette possibilité, la Haute Autorité n'a pas jusqu'à maintenant fait usage.

Le paragraphe 19 de la Convention donne à la Haute Autorité la possibilité d'agir sur les détournements de trafic causés éventuellement par l'établissement du marché commun en prescrivant aux producteurs l'insertion dans leurs contrats de vente d'une clause de destination.

(1) Seulement pour les tôles fortes, les prix de la Communauté, pour la période 1956-1957, ont été de 135 dollars tandis que ceux des Etats-Unis étaient d'environ 117 dollars, les prix anglais par contre étaient de 162 dollars, c'est-à-dire considérablement plus élevés. Pour les tôles fines, le prix de la Communauté était de 147 dollars, le prix américain de 112 dollars et le prix anglais de 130 à 148 dollars, selon la destination (cf. Annexes au Cinquième Rapport général, tableau 26).

Enfin, il y a lieu de mentionner les mesures concernant les importations ou les exportations que la Haute Autorité peut prendre dans les cas de crise manifeste ou de pénurie sérieuse, ou pour faire face aux procédés de « dumping », aux pratiques concurrentielles contraires aux dispositions du Traité appliquées par les pays tiers, ou encore dans les cas où des importations sont telles qu'elles peuvent porter ou menacer de porter un préjudice sérieux à la production du marché commun (articles 58, 59 et 74 du Traité) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Dans son rapport déjà cité sur « La Communauté, les pays tiers et les organisations internationales », W. Wengler remarque que « la Haute Autorité dans ses négociations avec la Suisse a refusé de s'engager à ne pas appliquer à ses échanges avec elle les dispositions qui découleraient, en cas de pénurie, de l'article 59 », p. 45.

III. Les problèmes actuels de la politique commerciale

31. Dans ce chapitre, votre rapporteur se propose d'indiquer quelques problèmes particuliers qui se posent dans le cadre de ce rapport et qui revêtent actuellement une importance spéciale.

32. Les frets pour les transports de charbon des Etats-Unis vers les ports de la Communauté, qui atteignaient 120 shillings par tonne en décembre 1956, ont considérablement baissé (septembre 1957 : minimum 25 shillings). Votre Commission a demandé à la Haute Autorité si elle restait d'avis que la conclusion de contrats d'affrètement à long terme demeurerait souhaitable. La Haute Autorité a répondu affirmativement ; elle considère qu'il s'agit là d'un moyen pour stabiliser les prix des importations, même si les variations de la conjoncture peuvent, comme c'est le cas maintenant, ramener les frets à un niveau plus bas.

33. En relation avec le problème qui précède, la Haute Autorité a récemment communiqué ⁽¹⁾ qu'elle est en train d'établir un inventaire permanent des contrats à long terme pour l'importation du charbon. Cet inventaire permettrait à la Haute Autorité de connaître avec précision combien de contrats ont été conclus et quelles périodes ils couvrent. Elle sera donc à même de savoir, trimestre par trimestre, la part des importations qui est consolidée par des contrats à long terme. Le manque d'information actuel est dû au fait que, à la suite de la suggestion faite par la Haute Autorité aux gouvernements pour que les licences d'importation soient prolongées au-delà d'une période de six mois, certains gouvernements ont complètement supprimé les licences. Toutefois, le fait que la Haute Autorité ait encouragé la conclusion de ces contrats à long terme, dont l'importance n'est pas encore connue, pourra mener à des difficultés en cas de retournement de la conjoncture.

La Haute Autorité estime que les gouvernements, en appliquant d'éventuelles réductions des importations, en cas d'application de l'article 74, seraient amenés naturellement à donner une priorité à l'exécution des contrats à long terme. De toutes manières, les gouvernements disposeraient toujours d'une marge suffisante pour assurer l'exécution de ces contrats.

34. Selon les prévisions de développement faites par la Haute Autorité en ce qui concerne la production d'acier, les besoins en minerai augmenteront considérablement ⁽²⁾, particulièrement du fait que les disponibilités en ferraille n'augmenteront pas suivant le même rythme ⁽³⁾. Les réserves de minerai dans le monde sont considérables, mais les besoins de pointe ne pourront être couverts que si les importations sont organisées à l'avance.

⁽¹⁾ Réunion de la Commission des investissements du 21 septembre 1957.

⁽²⁾ Cf. Cinquième Rapport général de la Haute Autorité, § 315.

⁽³⁾ Cf. Cinquième Rapport général, § 316.

En 1960, comme on l'a déjà dit plus haut, on aura besoin d'importer 32 millions de tonnes de minerai de fer, dont 8 millions de tonnes devront être importés de pays d'où jusqu'à maintenant la Communauté n'a pas encore importé de minerai (1).

35. Un problème particulièrement délicat (2) est posé par les exportations indirectes de produits sidérurgiques. La question se pose de savoir si la livraison d'acier aux industries de la Communauté qui fabriquent des produits finis pour l'exportation peut être considérée de façon différente que la livraison d'acier pour la fabrication de produits destinés au marché intérieur. Le problème, tout en présentant un intérêt économique réel, n'a pas eu à être résolu jusqu'à présent, en raison de l'évolution favorable de la conjoncture.

Votre Commission a l'intention de reprendre en temps opportun l'examen de ce problème avec la Haute Autorité.

36. La Haute Autorité a demandé au Conseil de Ministres d'étudier la possibilité de réduire, dans une mesure commercialement et économiquement raisonnable, les transports anti-économiques résultant des juxtapositions de courants inverses de charbon américain et de charbon de la Communauté.

Dans le Cinquième Rapport général, il est indiqué que le Conseil de Ministres a étudié ce problème et que la Haute Autorité examinera les économies de transports qui semblent possibles. La Haute Autorité a offert ses bons offices. Le problème a d'ailleurs actuellement perdu son caractère aigu du fait que les prix ont baissé.

(1) Cf. Cinquième Rapport général, § 315.

(2) Mentionné par la Haute Autorité à la réunion de la Commission des investissements du 21 septembre 1957.

IV. La politique commerciale de la C.E.C.A. et le Traité instituant la Communauté Economique Européenne

37. L'ensemble des problèmes posés par la politique commerciale de la C.E.C.A. devra, avec la ratification des Traités de Rome, être examiné en tenant compte des nouvelles dispositions en la matière, notamment de celles du Traité instituant le marché commun généralisé.

Bien que ce traité ne modifie pas les dispositions du Traité qui a institué la C.E.C.A. (article 232 du Traité C.E.E.), l'institution du marché commun général ne manquera pas d'influencer le développement du marché commun du charbon et de l'acier. Le marché commun pour le charbon et l'acier, qui sort maintenant de la période transitoire, reste un résultat acquis et va constituer une avant-garde du processus d'intégration, non-obstant le fait qu'il est fondé sur des principes partiellement différents de ceux qui règlent le marché commun général. D'autre part, son développement sera de plusieurs façons facilité et favorisé par l'institution progressive du marché commun général.

38. Pendant les premières années de leur activité, en effet, les différentes institutions de la C.E.C.A. ont sans cesse souligné les difficultés, parfois insurmontables, qui découlent de l'intégration partielle des économies européennes limitée aux seuls secteurs du charbon et de l'acier, difficultés particulièrement graves pour l'activité indispensable que la Communauté doit développer dans les secteurs non intégrés. On pense notamment au secteur social, aux transports et à la politique commerciale, qui fait l'objet du présent rapport.

L'institution du marché commun général, en se développant, supprimera ces inconvénients.

Pour s'en tenir au domaine de la politique commerciale, au principe du maintien de la compétence nationale, avec attribution de pouvoirs bien déterminés à la Haute Autorité, se substituera le principe d'une politique commerciale commune (préambule et articles 3 et 6 du Traité C.E.E.), qui est le corollaire logique de l'institution d'une union douanière. La politique commerciale commune se conformera aux principes fixés par le Traité et sera établie par les institutions de la Communauté (articles 110 à 119 du Traité C.E.E.).

Comme pour la C.E.C.A. déjà, la politique commerciale impose aux nouvelles communautés un caractère ouvert. Les Etats membres « entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières » (article 110 du traité C.E.E.). Il faut remarquer que, comme pour la C.E.C.A., les politiques économiques des Etats membres restent cependant indépendantes, les dispositions du nouveau traité leur donnant seulement obligation de les coordonner (article 3 g) du Traité C.E.E.).

39. La politique commerciale commune doit être préparée, pendant la période transitoire, par une coordination progressive des politiques commerciales des Etats membres (article 111), par l'institution d'un tarif douanier commun (articles 18 à 29), par des négociations tarifaires avec les pays tiers (article 111, 2), par l'uniformisation des listes de libération des Etats membres à l'égard des pays tiers (article 111, 5) et par l'harmonisation des régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers (article 112 du Traité C.E.E.).

A la fin de la période transitoire, la politique commune « est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale » (article 113). Les négociations avec les pays tiers sont menées par les organes de la Communauté (article 113, 3), qui prennent aussi les mesures nécessaires pour éviter des répercussions défavorables (article 115). Les Etats membres s'engagent à mener une action commune dans le cadre des organisations internationales à travers les organes de la Communauté (article 116). Il est à remarquer que tous les accords avec les pays tiers, même les accords d'association, sont négociés par la Commission et conclus par le Conseil de Ministres, après consultation de l'Assemblée (articles 228 et 238). Le rôle que l'Assemblée est destinée à jouer dans cette matière, comme dans d'autres d'ailleurs, sera donc plus grand que par le passé.

40. Les Etats membres s'engagent donc à transférer progressivement sur le plan européen la compétence qu'ils détenaient dans le domaine de la politique commerciale. Le principe énoncé à l'article 71 du Traité C.E.C.A., qui maintenait la compétence nationale en la matière, se trouve de ce fait modifié.

Il n'est pas concevable en effet — et le fait ne trouverait d'ailleurs pas un appui dans le texte des traités — que les Etats membres gardent leur compétence en la matière exclusivement pour les domaines du charbon et de l'acier.

La question se pose alors de savoir à qui serait attribuée cette compétence. Il serait difficile d'imaginer que la Communauté Economique Européenne puisse exercer une pareille fonction, alors que la discipline de ce secteur est soustraite à son activité. La compétence dans le domaine de la politique commerciale constituerait d'ailleurs le complément naturel des autres compétences que la C.E.C.A. exerce déjà dans le secteur. Votre rapporteur estime donc qu'il serait opportun et logique qu'elle soit attribuée à la C.E.C.A.

41. Cependant, dans le domaine de la politique commerciale comme dans d'autres, il est pratiquement impossible d'établir des cloisonnements étanches et il sera sans doute nécessaire que la politique commerciale commune dans le cadre de la C.E.E. et la politique commerciale de la C.E.C.A. soient étroitement coordonnées et constituent deux éléments d'une même construction.

Cet aspect du problème conduit votre rapporteur à formuler quelques réflexions d'un caractère plus général.

42. Le plus grand tort que l'on pourrait faire à l'Europe naissante serait de la construire de façon fragmentaire. Si l'intégration partielle réalisée dans la C.E.C.A. a constitué le noyau autour duquel l'Europe tend à se constituer, elle a aussi démontré son caractère provisoire et les difficultés d'un plein fonctionnement. Il serait dangereux pour l'Europe que les nouvelles institutions se développent séparément, chacune cantonnée dans le domaine de sa compétence. Elles devront au contraire dans leur développement s'inspirer de l'idée d'une convergence de toutes leurs activités vers le but essentiel, qui est la construction d'une Europe intégrée. Les six Etats membres, consacrant dans la Convention annexée aux Traités de Rome le principe d'une Cour de Justice et d'une Assemblée parlementaire communes pour les trois communautés européennes, ont clairement indiqué la nécessité de cette construction unitaire et ouvert la voie à un rapprochement progressif des institutions.

Chacune des trois communautés aura sa compétence spécifique, le charbon et l'acier, l'énergie atomique, et le marché commun de tous les autres produits, pour l'exercice de laquelle on peut concevoir que les services seront divisés bien que coordonnés. Mais à côté de cela, il y a une vaste zone pour laquelle une répartition par secteur a déjà conduit dans la C.E.C.A. — comme nous l'avons dit plus haut — à des difficultés considérables et c'est dans ce domaine qu'il est nécessaire d'envisager non seulement une coordination, mais beaucoup mieux une organisation en commun de certaines activités. Tel est le cas, par exemple, pour le secteur des transports, le domaine social, la politique commerciale et, en général, tout le domaine des relations extérieures de la Communauté européenne.

43. La nécessité de cette étroite coordination, qui devra donc dans certains cas aller même jusqu'à l'organisation en commun, conduit à la conclusion que les institutions européennes existantes et futures devraient être matériellement réunies en un même siège. En préconisant cela, votre rapporteur s'appuie sur le vœu exprimé par le Comité des Présidents de l'Assemblée Commune dans sa réunion du 20 septembre. Il est absolument nécessaire que les doubles emplois soient évités avant tout dans l'organisation des nouvelles institutions. Mais aussi il faut éviter d'imposer aux nombreuses institutions qui doivent créer des délégations permanentes auprès des communautés de devoir multiplier leurs bureaux dans différents sièges. Cette préoccupation s'applique non seulement aux pays tiers, mais aussi aux associations de producteurs, de consommateurs, aux syndicats ouvriers, etc.

Dans cet ordre d'idées, on peut difficilement songer à doubler ou à tripler les représentations des institutions européennes à l'étranger. Cela ne signifie évidemment pas que les relations extérieures devraient être assurées exclusivement par une des communautés européennes. Des malentendus à ce sujet se sont fait jour dans les commentaires de presse de ces temps derniers. Les suggestions de votre rapporteur vont — comme on l'a dit plus haut — dans le sens d'une organisation en commun de certaines activités des institutions européennes et, dans ce cadre, la C.E.C.A. continuera à exercer ses pouvoirs qui, si l'Assemblée veut suivre la proposition faite dans le présent rapport, se trouveraient complétés et accrus.

V. Conclusions

44. Après avoir essayé de broser un tableau de ce que l'on est convenu d'appeler dans le cadre de la C.E.C.A. la politique commerciale, votre rapporteur désirerait vous soumettre quelques considérations finales.

La Haute Autorité dispose dans ce domaine de pouvoirs limités, mais importants. Si leur exercice n'a pas toujours donné les résultats que l'on pouvait espérer, il faut reconnaître que cela n'est pas le fait d'un manque d'initiative de sa part. La Commission des affaires politiques a déjà, dans son rapport présenté à la session de juin à l'Assemblée, exprimé sa satisfaction pour le rôle dynamique que la Haute Autorité a eu dans ses relations avec les pays tiers. Elle avait particulièrement encouragé des initiatives telles que la mission d'étude de M. Giacchero en Amérique du Sud, visant à développer les liens de l'Europe avec les autres continents. Votre sous-commission pourrait seulement exprimer le désir d'être informée de façon plus détaillée et plus suivie par la Haute Autorité sur son activité dans ce domaine.

45. Cependant, votre rapporteur, ayant constaté les difficultés qui découlent du maintien des compétences nationales dans le domaine de la politique commerciale, suggère à l'Assemblée de proposer, dans le cadre de l'avis qu'elle aura à donner à la fin de la période transitoire pour la révision du Traité de la C.E.C.A., que cette compétence que les Etats membres ont transférée, par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, sur le plan européen, soit attribuée pour le secteur du charbon et de l'acier à la C.E.C.A.

S'intégrant avec les pouvoirs que le Traité lui attribue déjà, cette compétence permettra à la Haute Autorité de mener une politique commerciale efficace et complète, en accord avec les principes qui règlent le marché commun européen.

46. Votre rapporteur désirerait également donner un relief particulier à la nécessité pour les institutions européennes existantes et futures de s'inspirer de l'idée d'une convergence vers le but commun de l'intégration européenne. Elles devraient donc s'organiser en prévoyant un maximum de coordination, qui pourrait aller aussi loin qu'il le faut et jusqu'à une organisation commune pour certains secteurs.

A ce propos, votre rapporteur se rallie au vœu exprimé par le Comité des Présidents de l'Assemblée demandant que les institutions européennes aient un siège unique.

47. Mais, à côté de ces considérations, il est une idée fondamentale que votre rapporteur voudrait tout particulièrement rappeler.

A travers les siècles, les hommes sont devenus de plus en plus conscients de la nécessité d'une grande communauté internationale régie par la loi. Les deux dernières guerres ont donné une démonstration tragique de cette nécessité et, particulièrement

après 1945, les efforts pour organiser les relations entre les nations se sont intensifiés à un rythme sans précédent. Tous les accords internationaux conclus au cours de ces dernières années reflètent ce désir de voir les relations internationales régies par ces principes de droit qui sont l'héritage commun des peuples civilisés.

L'accroissement des rapports des Etats entre eux, l'interdépendance de leurs économies, la nécessité de résoudre en commun de nombreux problèmes, se sont ajoutés à l'exigence fondamentale de sauvegarder la paix et ont orienté les relations internationales vers la liberté et le développement des échanges commerciaux.

Non seulement donc dans le domaine de sa politique commerciale, mais aussi dans toute son orientation, l'Europe doit servir la cause de la coopération internationale. Les Traités qui ont consacré l'intégration européenne ont été inspirés par ce principe, et votre rapporteur désire souligner encore une fois que le renforcement des économies européennes et l'amélioration des conditions de vie des peuples européens ne pourront en aucun cas amener l'Europe à un repliement sur elle-même, mais devront être conjugués dans un effort constant pour une extension des relations de l'Europe avec le reste du monde.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957 - 1958
Première session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines

sur

les aspects juridiques et administratifs de la sécurité
dans les mines

par

M. Enrico CARBONI
R a p p o r t e u r

